CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.061 du 9 mai 2011

A. 192.240/XI-16.813

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2009 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 24.472 (dans l'affaire n° 29.429/Ve chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 mars 2009;

Vu l'arrêt n° XXX5 du 14 janvier 2010 ordonnant la réouverture des débats et le dépôt d'un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la notification à la partie requérante, le 4 mars 2011, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procedure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 1er, alinéa 2, de de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le neuf mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE